

# **Procès-verbal du Conseil Municipal**

## **Séance du 18 novembre 2024**

Convocation du 13 novembre 2024

Conseillers en exercice : 22

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit du mois de novembre, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier LAFEUILLADE, le Maire de la Commune.

### **PRESENTS**

Monsieur Olivier LAFEUILLADE, maire

Madame Christine BARRACHAT - Monsieur Frédéric SANANES - Madame Annie BERNADET - Monsieur Francis BOBULSKI – Madame Isabelle GOBILLARD, adjoints

Monsieur Sébastien BERE - Monsieur Vincent BONHUR - Eric DELSALLE - Monsieur Dominique FAURIAUX - Madame Evelyne GALY – Madame Nadia KHELIFA – Monsieur Yannick LAURICHESSE - Madame Isabelle PESTOURY - Madame Isabelle REQUER (arrivée à 20h08) - Madame Sylvie ROUX – conseillers municipaux.

### **ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION**

Monsieur Alain DAT a donné procuration à Monsieur Yannick LAURICHESSE

### **ABSENTS EXCUSES**

Madame Sylvie BRISSON - Monsieur Olivier CARTY - Monsieur Alain DAT – Monsieur Marcel HERNANDEZ - Madame Marguerite JOANNE- Monsieur Francis VEILLARD, conseiller municipal

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la démission de Madame Marie-Hélène FAURIE remise à la mairie le 15 novembre dernier. Le Conseil est désormais constitué de 22 membres en exercice.

### **SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Dominique FAURIAUX est élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 15 élus étant présents sur les 22 conseillers municipaux en exercice.

\* \* \*

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **I – DELIBERATIONS**

- 1) Créances en non-valeur
- 2) Actualisation liste des associations pour convention
- 3) Convention de mise en commun ponctuelle des policiers municipaux Yvrac et Montussan
- 4) Adhésion à la convention de participation de la protection sociale complémentaire
- 5) Convention de délégation du CRD pour aménagement des plateaux surélevés sur la RD 115
- 6) Rapport de suivi local de l'artificialisation des sols
- 7) Chèques sports – association locale
- 8) Adhésion aux prestations du service de paie du cdg33

#### **II – INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024**

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle pas de remarque. Il est adopté à l'unanimité.

Liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal

**I – DELIBERATIONS**

**1) Créances en non-valeur - admission en non-valeur de titres de recettes des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022**

Les services de la Trésorerie Générale ont transmis la liste des titres de recettes de 2018 à 2022, émis dans le cadre des prestations de services, n'ayant pas été acquittés par des usagers.

Ce montant total en non-valeurs de titres de recettes est évalué à 758,74 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1er : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- de l'exercice 2018 : 1,36 € ;
- de l'exercice 2019 : 138,28 € ;
- de l'exercice 2020 : 179 €
- de l'exercice 2021 : 389,90 €
- de l'exercice 2022 : 50,20 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 758,74 euros.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**2) Complément listes des associations pouvant bénéficier d'un conventionnement avec la mairie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les projets de conventions examinés en séance,  
Vu la délibération 01.06/2023

Une association de basket destinée exclusivement au jeune public a récemment sollicité la mise à disposition de créneaux au gymnase Nicolas Court.

La délibération 01.06/2023 énumérant la liste des associations pouvant conventionner avec la Mairie nécessite donc une mise à jour. Par conséquent, les associations locales pouvant solliciter un conventionnement avec la Mairie sont :

- Aéromodélisme
- Basket Club
- Jeunesse Yvracaise Badminton (JYB)
- Jeunesse Yvrac Tennis de Table (TDT)
- Athlétic 89 Football Club
- Jeunesse Yvrac Tennis
- Danse à deux dans l'Entre-deux-Mers
- Gymnastique Volontaire (comprend la zumba)
- Jin Gang Yvrac (comprend le Qi Kong, tai-chi, et armes)
- Judo
- FES YVRAC (Foot en salle)
- O MOUVEMENT (Gym Pilates)
- Y Marche en Vrac

- APEY
- Lotus Bleu
- Maillon de l'Amitié
- Pies jaunes et Cie
- Yvrac En Transition

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Francis VEILLARD et en avoir délibéré APPROUVE l'actualisation de la liste des associations pouvant prétendre à la signature de la convention avec la Mairie

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **3) Convention mise en commun ponctuelle des agents de police municipale de Montussan et Yvrac et leurs équipements**

Face à l'accroissement des incivilités routières, l'opportunité de sécuriser les interventions des agents de police municipale qui agissent individuellement sur leurs communes respectives et permettre l'exercice de missions exigeant une intervention en équipe, les communes de Montussan et d'Yvrac souhaitent mettre ponctuellement en commun leurs agents de police municipale et leurs équipements.

Ce service ponctuel commun de police municipale devrait débuter le 1<sup>er</sup> décembre 2024. Il se manifestera par une compétence territoriale d'intervention des agents sur les trois communes lors d'actions collectives. Cette mesure est évaluée pour chaque commune à 20h mensuelles maximum.

Les modalités de sa mise en place sont fixées par une convention.

Pour signer cette convention, chaque commune devra respectivement signer une convention de coordination avec l'Etat et saisir préalablement le comité technique.

Le 06 novembre 2023 le conseil municipal a autorisé par la délibération 02.07/2023 la signature d'une convention tripartite avec Montussan et Saint Sulpice et Cameyrac.

Or la convention n'a jamais été signée par l'intégralité des parties. Pour permettre, cependant une mise en application d'une collaboration des polices municipales de Montussan et d'Yvrac, il est proposé de transformer ce projet de convention tripartite en convention bipartite.

Vu les articles L511-4 et suivants, L512-1 à L512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2007.1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements

Vu la délibération 02.07/2023 du conseil municipal d'Yvrac

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

DECLARE caduque la délibération 02.07/2023

APPROUVE, sous réserve de la convention de coordination avec l'Etat et de l'avis favorable du comité technique, la mise en commun ponctuelle des agents de police municipale visés par la convention et de leurs équipements pour des interventions ponctuelles

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document conventionnel et lancer toutes les démarches administratives et consultations permettant la mise en place de ce service commun ponctuel.

POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **4) Adhésion à la convention de participation de la protection sociale complémentaire**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération n° 01.02-2024 du 04 mars 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence
- Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,  
Sous réserve de l'avis et des remarques du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024
- Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.
- Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune

##### **ARTICLE 2 :**

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

**ARTICLE 3** : de fixer le niveau de participation maximale, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé

Niveau de rémunération mensuelle de l'agent (montant net avant prélèvement à la source)	De 1 à 1000 €	De 1001 à 1500 €	De 1501 à 2000 €	De 2001 à 2500€	De 2501 à 3000 €	De 3001 € à plus
Montant mensuel par agent de la participation de la commune	30 €	25 €	20€	15 €	10€	5€

et

- Pour le risque prévoyance :

Niveau de rémunération mensuelle de l'agent (montant net avant prélèvement à la source)	De 1 à 1000 €	De 1001 à 1500 €	De 1501 à 2000 €	De 2001 et plus
Montant de la participation de la commune	12 €	10 €	8€	5 €

**ARTICLE 4** : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir dans les conditions validées ou selon les recommandations du CST.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **5) Convention de délégation par le Département pour l'aménagement de travaux de sécurisation sur la RD115 -**

En 2021 et 2022, la Commune a mené une étude de sécurisation de traversée d'agglomération par les routes départementales.

Cette étude a permis d'identifier les points de dangerosité et à préconiser les aménagements à réaliser pour y remédier.

Le virage au niveau du Château Maillard et le croisement des Chemins de la Cure et de la Roche avec la RD 115 figurent au sein de ces zones.

Les routes départementales en zone d'agglomération relèvent de la police et de la gestion du maire. Cependant, ces voies restent du domaine patrimonial du Conseil Départemental. La réalisation d'aménagements exige donc l'accord préalable de ce dernier via la passation d'une convention de délégation d'aménagement de sécurité.

Les aménagements envisagés et convenus avec le Centre Routier Départemental de la Gironde sur ces deux secteurs de l'avenue des Tabernottes portent sur :

- la réalisation de 2 plateaux surélevés avec pose de bordures
- la mise en place de signalisation verticale liée à ces aménagements
- le traçage de la signalisation horizontale correspondante
- la gestion des eaux de ruissellement de la chaussée provoqués par ces aménagements

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

AUTORISE la réalisation de ces travaux dans la limite des crédits ouverts

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de ces aménagements.

POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **6) Présentation du rapport du suivi local de l'artificialisation des sols**

La loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Pour assurer le suivi de cet objectif de rationalisation de consommation d'espaces, le législateur impose aux communes ou EPCI compétents d'élaborer un rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ce travail est effectué par les services étatiques.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont donc procédé à ce rapport ci- annexé.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

RECONNAIT avoir eu connaissance et échangé sur le rapport de suivi local d'artificialisation des sols établi pour la période 2011-2022 faisant mention d'une consommation d'espace de 11,82.

POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **7) Chèque sportifs 2024**

Monsieur le Maire rappelle qu'un dispositif de chèques sportifs a été mis en œuvre par la commune en 2021 pour favoriser l'accès aux pratiques associatives sportives de ses habitants.

Chaque chèque sportif, d'une valeur de 20€, est déduit du montant de l'adhésion ou de la cotisation payée par le bénéficiaire à l'association. La commune s'engage en contrepartie à verser à chaque association une compensation financière correspondant au nombre de chèques qui lui ont été remis.

Au regard des chèques remis à ce jour, il est proposé de verser les subventions de compensation suivantes :

<u>Association</u>	<u>Nombre de chèques remis</u>	<u>Montant de la subvention</u>
Athletic 89	6	120,00 €
Basket club	0	0 €
Danse de salon	4-	80,00 €
Gym volontaire Yvrac	64	1280,00 €
JIN GANG	8	160,00 €
Judo Yvrac	36	760,00 €
JY Badminton	7	140,00 €
O Mouvement - Yoga	9	180,00 €

Tennis de Table Yvrac	8	160,00 €
Tennis Yvrac	24	480,00 €
Y Marche en Vrac	21	420,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>189</b>	<b>3780,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les subventions inscrites dans le tableau exposé ci-dessus

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au titre de l'exercice 2024

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **8) Adhésion aux prestations du service de paie du CDG33**

Face aux difficultés de ressources humaines au sein du service administratif et notamment au sein du service comptabilité-RH, il a été envisagé de recourir à la prestation gestion de la paie proposée par le CDG33.

Cependant, une solution de repli a été trouvée et permet de ne pas recourir à une prestation extérieure.

Ce point est donc retiré de l'ordre du jour.

### **9) Redevances pour occupation du domaine public - réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique**

L'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 et l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des gestionnaires des réseaux et distributeurs d'énergie électrique au titre de l'occupation du domaine public pour le transport et la distribution de l'électricité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum fixé pour les communes de la strate démographique de la Commune d'Yvrac
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année conformément aux dispositions de l'article R2333-105 du CGCT : par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué. Cependant si le produit est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, la redevance est établie en conformité avec ces cahiers des charges conformément à l'article R2333-110 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

AUTORISE sur ces bases Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les créances correspondantes précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour cette année et les années à venir.

POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**10) Redevances pour occupation du domaine public - réseaux de transport et de distribution de gaz**

L'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément aux articles R2333-114 et R2333-115 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des gestionnaires des ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année conformément aux dispositions de l'article R2333-117 du CGCT : par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué. Cependant si le produit est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, la redevance est établie en conformité avec ces cahiers des charges conformément à l'article R2333-118 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

AUTORISE sur ces bases Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les créances correspondantes précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour cette année et les années à venir.

POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**11) Mise en place d'une tarification sociale pour stages de danse et de musique**

Les écoles culturelles proposent des stages en dehors des cours individuels ou collectifs ou groupes - ensembles instrumentaux/ vocaux qu'elles dispensent.

Ces stages ne bénéficient pas actuellement d'une tarification sociale contrairement autres offres de services de ces deux écoles.

Pour assurer une homogénéité et renforcer l'accessibilité de ces stages, il est proposé au conseil municipal d'adopter une tarification différenciée selon le quotient familial et le lieu de résidence de l'élève selon les barèmes suivants :

Tarif	Quotient familial				Pour habitants CDC	Hors CDC
	< 4000 €	4000 à	8001 à 12 000 €	> 12 000€		



		8000 €				
Par stage	15 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de mettre en place une tarification différenciée selon les critères présentés ci-dessus

ADOPTE les montants proposés ci-dessus

AUTORISE le maire à percevoir les recettes correspondantes auprès des usagers concernés.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

\* \* \*

## II - INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

Madame BARRACHAT mentionne la mise à l'honneur de la Commune par le Département et le réseau Biblio Gironde pour le lancement du label Bébé lit que la Commune a obtenu l'année dernière.

Lors du dernier conseil d'école, la directrice de l'école élémentaire a précisé que la suppression d'une classe n'avait pas, contrairement aux craintes initiales, engendré une détérioration de l'enseignement.

Le magazine va être distribué dès demain dans les boîtes aux lettres. Le journaliste du Sud-Ouest assure un réel relai très appréciable des événements yvracais dans la presse locale.

La très forte fréquentation de la pumtrack impose d'entamer une réflexion de sécurisation du parking pour éviter des accidents entre les piétons et les voitures.

Le marché de Noël aura lieu le 07 décembre. L'activité hivernale sera une piste de luge. Les élus sont invités à s'inscrire pour le planning de surveillance de cette activité pour les mercredis et les samedis. Une patinoire sera ouverte pendant les vacances de Noël à Beychac et Caillau.

\* \* \*

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 52.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Olivier LAFEUILLADE



Dominique FAURIAUX

